



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-124 du 15 juillet 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0101 relative au projet de réaménagement de l'Aire des Vents, situé au 12 rue Normandie-Niemen à Dugny dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 10 juin 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager une emprise de 77 443 m² du parc de l'Aire des Vents, d'une superficie totale de 176 134 m², et qu'il prévoit notamment de :

- désimperméabiliser 60 % de la superficie des voiries et renaturer une superficie cumulée de 20 520 m² en plantant notamment 520 arbres et des lisières arbustives ;
- réaménager l'entrée nord pour lui apporter un niveau de qualité équivalent aux entrées sud ;
- réaménager l'espace central en arasant partiellement le mur anti-bruit pour aménager de nouveaux équipements sportifs et de loisirs ainsi que des jeux d'eau ;
- aménager, à l'est, des équipements sportifs (boucle de vitesse de 1000 m, patinoire de glisse, pumptrack) ;
- déconnecter le parc du réseau public pluvial ;

Considérant que le projet prévoit des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette directement concerné par l'aménagement est compris entre 5 et 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39°b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des études de sol réalisées en 2023 ont mis en évidence la présence de pollution dans des remblais présents au droit de différents secteurs investigués dont notamment des traces de BTEX, HAP, COHV, PCB et HCT C10-C40 et ponctuellement des teneurs plus élevées en HAP et PCB, et que :

- le pétitionnaire s'engage à réaliser des sondages complémentaires et à mettre en place un plan de gestion adapté des déblais en évaluant leur possibilité de réemploi ou à défaut leur évacuation en filières adaptées,
- en tout état de cause, il est de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité de la qualité des milieux avec les usages projetés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués

Considérant que le projet prévoit de désimperméabiliser une superficie totale de 20 520 m², dont 60 % de la voirie, d'artificialiser une nouvelle emprise de 3 500 m² et de détacher le parc du réseau de collecte des eaux pluviales pour mettre en place une gestion à la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et que :

- le maître d'ouvrage prévoit des principes de gestion des eaux pluviales adaptés et dimensionnés pour des pluies trentennales tels que l'aménagement de noues, de tranchées drainantes, de bassins d'infiltration et de zones humides,
- le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux seront alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet abrite plusieurs espèces protégées et menacées (notamment concernant l'avifaune et les chiroptères), et que :

- le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées telles que l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en défens de secteurs à forts enjeux, la mise en place de gîtes et de nichoirs pour la faune protégée, et des opérations de renaturation sur une superficie totale de 2 hectares, accompagnées de la plantation de 520 arbres et de lisières arbustives,
- le maître d'ouvrage devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 150 m du Parc Georges-Valbon, composante du multi-sites Natura 2000 en Seine-Saint-Denis (zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux), et que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'impacts du projet sur le fonctionnement écologique de ce site ;

Considérant que le projet prévoit la destruction d'une partie d'un mur antibruit afin d'y construire des équipements sportifs et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer que l'arasement du mur n'entraînera pas une augmentation significative de l'exposition des usagers aux nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 27 mois (de février 2026 à avril 2028), sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement de l'Aire des Vents, situé à Dugny dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.